



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2190

Date : 9 décembre 2021

**CONCERNANT le Règlement concernant le contrat de travail du
directeur du Service de la télévision et de la production numérique**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit que tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1934 du 7 décembre 2017, le Règlement concernant l'attribution d'un contrat pour l'embauche du directeur du Service de la télédiffusion des débats;

ATTENDU QU'un contrat de 4 ans a été octroyé au directeur du Service de la télédiffusion des débats conformément à ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun de renouveler le contrat du directeur pour une durée indéterminée;

ATTENDU QUE le nom du service a depuis été modifié pour celui de Service de la télévision et de la production numérique;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à la rémunération doivent être mises à jour;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant le contrat de travail du directeur du Service de la télévision et de la production numérique.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant le contrat de travail du directeur du
Service de la télévision et de la production numérique**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 113 et 120)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles applicables au contrat de travail du directeur du Service de la télévision et de la production numérique.

**Section II
Règles applicables au contrat de travail**

2. Le directeur du Service de la télévision et de la production numérique est exclu du personnel de la fonction publique.

3. Les conditions de travail sont déterminées par le secrétaire général, conformément à ce qui suit :

1° le contrat de travail du directeur est à durée indéterminée;

2° le salaire annuel est établi à 132 716 \$ au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, une majoration annuelle peut lui être accordée. Le cas échéant, cette majoration correspond à celle accordée aux cadres, classe 4, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

Le salaire annuel établi au paragraphe 2° du premier alinéa est basé sur une majoration estimée de 2 % pour les années 2020 et 2021 par rapport au salaire versé avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, si le taux de majoration accordé aux cadres, classe 4, est plus élevé pour cette période en vertu de la directive citée à ce paragraphe, le salaire annuel au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sera recalculé en fonction de ce taux, et ce, rétroactivement.

4. Les règles de la présente section s'appliquent malgré :

1° le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° le chapitre II, l'article 39, la section II du chapitre III, l'article 99 et l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° tout règlement ou toute directive adopté en vertu des dispositions visées aux paragraphes 1° et 2°.

**Section III
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.